
Règlement numéro 2019-010

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE
COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2020 AINSI QUE LES CONDITIONS DE
PERCEPTION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU**

Considérant que le conseil municipal a préparé et adopté le budget de l'année financière 2020 pour y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent (*article 954 du Code municipal du Québec*);

Considérant que la Municipalité doit procéder par règlement pour fixer les différents taux de taxes, les tarifs de compensations, les conditions de perception, les tarifs pour les services ou autres modalités (*article 988 du Code municipal du Québec*);

Considérant que le conseil doit fixer le nombre de versements exigibles pour les paiements des taxes (*article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale*);

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 décembre 2019;

Considérant que le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil municipal aux personnes présentes à la séance du 3 décembre 2019 et que des copies du projet de règlement étaient disponibles;

Considérant qu'au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents;

Considérant que des copies du règlement à adopter sont mises à la disposition du public depuis le début de la séance;

Considérant qu'il y a eu quelques petits changements entre le projet déposé et le règlement à adopter, mais sans dénaturer le règlement :

Dans le projet de règlement, vous pouviez lire entre autres :

Article 4.1	0,523 \$ par cent dollars d'évaluation
Article 4.2	0,523 \$ par cent dollars d'évaluation
Article 4.3	0,393 \$ par cent dollars d'évaluation
Article 12	il y avait un tableau des versements
Article 17	frais de 15,00 \$
Article 18	frais de 15,00 \$
Article 19	frais de 15,00 \$

Dans le règlement final, vous lirez :

Article 4.1	0,5369 \$ par cent dollars d'évaluation
Article 4.2	0,5369 \$ par cent dollars d'évaluation
Article 4.3	0,4035 \$ par cent dollars d'évaluation
Article 12	il y avait un tableau des versements
Article 17	frais de 20,00 \$
Article 18	frais de 20,00 \$
Article 19	frais de 20,00 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Lauzon, appuyé par Robert Mayrand, et résolu, à l'unanimité, que le présent règlement décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 EXERCICE FINANCIER

Les taux de taxes et les tarifs pour les services énumérés ci-dessous s'appliquent pour l'exercice financier 2020.

ARTICLE 3 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Une taxe foncière générale est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,5369 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation.

ARTICLE 4 TAUX PARTICULIER AUX IMMEUBLES D'EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE (EAE)

Un taux particulier de la taxe foncière est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles d'exploitation agricole enregistrée (EAE) imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,4035 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation.

ARTICLE 5 TRAITEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES, MATIÈRES RECYCLABLES ET ORGANIQUES

5.1 IMMEUBLES AUTRES QUE SAISONNIERS

Aux fins de financer les coûts du service de traitement des résidus domestiques, matières recyclables et organiques pour l'exercice financier 2020, il est imposé et sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, autre que saisonnier, situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-dessous :

284,80 \$ par unité de logement, incluant les exploitations agricoles enregistrées.

5.2 IMMEUBLES SAISONNIERS

Aux fins de financer le service de traitement des résidus domestiques, matières recyclables et organiques pour l'exercice financier 2020, il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire d'un immeuble saisonnier imposable situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-dessous :

142,40 \$ par unité de logement, incluant les exploitations agricoles enregistrées.

5.3 VENTE DE BACS

La Municipalité offre la possibilité à tout propriétaire de se procurer un bac pour les résidus domestiques, les matières recyclables et les matières organiques auprès de la Municipalité, jusqu'à épuisement des stocks.

Les coûts pour les différents bacs sont :

- Bac de résidus domestiques (360 litres) / 81,97 \$, avant taxes
- Bac de matières recyclables (360 litres) / gratuit
- Bac de matières organiques (240 litres) / 49,48 \$, avant taxes

ARTICLE 6 TRAITEMENT DES FEUILLES MORTES - PÉRIMÈTRE URBAIN

Aux fins de financer le service de traitement des feuilles mortes dans le périmètre urbain pour l'exercice financier 2020, il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire d'un immeuble dans le périmètre urbain imposable situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-dessous :

14,00 \$ par unité de logement dans le périmètre urbain, incluant les exploitations agricoles enregistrées.

ARTICLE 7 AQUEDUC (USAGE DE L'EAU) – COMPENSATION FRAIS D'EXPLOITATION

Aux fins de financer les coûts du service d'aqueduc pour l'exercice financier 2020, il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi par l'égout sanitaire sur territoire de la Municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-dessous :

7.1 TARIF DE BASE POUR LE SERVICE D'EAU

130,00 \$ comme tarif de base annuel et non divisible pour 50 mètres cubes.

Dans le cas d'une unité d'évaluation qui comprend une exploitation agricole enregistrée (EAE) et une résidence, le tarif de base sera exigé et prélevé uniquement à la résidence en totalité.

Dans le cas d'une unité d'évaluation qui comprend une exploitation agricole enregistrée sans résidence, le tarif de base sera exigé et prélevé en totalité à l'exploitation agricole enregistrée si une entrée d'eau est disponible et utilisée réellement par cet immeuble.

7.2 TARIF POUR LA CONSOMMATION DE L'EAU

0,70 \$ du mètre cube d'eau consommé au compteur, visant la consommation d'eau 2019 sur le compte de taxes 2020.

7.3 TARIF POUR LA LOCATION DU COMPTEUR D'EAU

15,00\$ comme tarif de base annuel et non divisible pour la location du compteur d'eau.

ARTICLE 8 ÉGOUT SANITAIRE – COMPENSATION FRAIS D'EXPLOITATION

Aux fins de financer les coûts du service d'égout sanitaire pour l'exercice financier 2020, il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi par l'égout sanitaire sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-dessous :

73,60\$ par unité de logement, incluant les exploitations agricoles enregistrées.

ARTICLE 9 VIDANGE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

9.1 FOSSE SEPTIQUE À L'EXCEPTION DES SYSTÈMES DE TYPE HYDRO-KINETIC

Aux fins de financer le service de vidange de fosse septique à l'exception des systèmes de type Hydro-Kinetic pour l'exercice financier 2020, il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable possédant une fosse septique sur territoire de la Municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-dessous :

62,00 \$ par unité de logement, incluant les exploitations agricoles enregistrées.

9.2 SYSTÈME ULTRAVIOLET (UV)

Aux fins de financer le service d'entretien de fosse septique à l'exception des systèmes de type Hydro-Kinetic pour l'exercice financier 2020, il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable possédant une fosse septique sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-dessous :

470,00 \$ par unité de logement, pour les modèles Premier Tech
230,00 \$ par unité de logement, pour les modèles SA-3 à SA-6 Bionest
520,00 \$ par unité de logement, pour les modèles SA-3D à SA-6D Bionest
675,00 \$ par unité de logement, pour les modèles SA-6C Bionest

Cette taxe spéciale s'applique aussi à une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 10 SERVICE DE LA DETTE

10.1 TAXES À L'ENSEMBLE POUR 100% DE LA DETTE

10.1.1 Règlement 2000-04

Règlement 2000-04, règlement pourvoyant à la contribution financière de la Municipalité dans le règlement 200001 de la Régie de l'Aqueduc intermunicipale du Bas-Richelieu, au moyen d'un emprunt pour des travaux d'infrastructures d'aqueduc : Montée Lapierre et une longueur de plus au moins 325 mètres sur le rang Brûlé.

Le règlement décrète une dépense et un emprunt de 225 000 \$.

Une taxe spéciale de 0,0050 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée à l'ensemble pour l'exercice financier 2020, conformément au règlement numéro 2000-04.

Cette taxe spéciale s'applique à une exploitation agricole enregistrée.

10.1.2 Règlement 2011-05

Règlement 2011-05, règlement concernant des travaux de construction pour l'agrandissement de la caserne et l'ajout d'un garage municipal. Le règlement décrète une dépense et un emprunt de 532 210 \$.

Une taxe spéciale de 0,0105 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée à l'ensemble pour l'exercice financier 2020, conformément au règlement numéro 2011-05.

Cette taxe spéciale s'applique à une exploitation agricole enregistrée.

10.1.3 Règlement 2014-02

Règlement 2014-02 (modifié par résolution 2013-10-313), règlement décrétant l'acquisition d'un camion incendie. Le règlement décrète une dépense et un emprunt de 304 995 \$.

Une taxe spéciale de 0,0060 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée à l'ensemble pour l'exercice financier 2020, conformément au règlement numéro 2014-02.

Cette taxe spéciale s'applique à une exploitation agricole enregistrée.

10.1.4 Règlement 2014-03

Règlement 2014-03, règlement décrétant des travaux de réfection d'aqueduc, d'égout pluvial et sanitaire des rues Marie-Rose et Mauger. Le règlement décrète une dépense et un emprunt de 503 880 \$.

Une taxe spéciale de 0,0063 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée à l'ensemble pour l'exercice financier 2020, conformément au règlement numéro 2014-03.

Cette taxe spéciale s'applique à une exploitation agricole enregistrée.

10.1.5 Règlement d'emprunt de la Régie de l'AIBR

Une taxe spéciale de 0,0039 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée à l'ensemble pour l'exercice financier 2020.

Cette taxe spéciale s'applique à une exploitation agricole enregistrée.

10.2 TAXE À L'ENSEMBLE POUR 15% DE LA DETTE

10.2.1 Règlement 2004-002

Règlement 2004-002, règlement décrétant des travaux de construction d'un réseau de collecte et de traitement des eaux usées pour le périmètre urbain de la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu et autorisant un emprunt pour en acquitter une partie des coûts. Le règlement décrète une dépense de 1 746 476,00 \$ et un emprunt de 1 737 461,00 \$.

Pour quinze pour cents (15%) du service de la dette, une taxe spéciale de 0,0012 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée à l'ensemble pour l'exercice financier 2020, conformément au règlement numéro 2004-002.

Cette taxe spéciale s'applique à une exploitation agricole enregistrée.

10.3 TAXE AU SECTEUR POUR 100% DE LA DETTE

10.3.1 Règlement 2006-001

Règlement 2006-001, règlement décrétant des travaux de construction d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire et pluvial pour un secteur de la rue Lecours situé à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu. Le règlement décrète une dépense et un emprunt de 36 100,00 \$.

Une taxe spéciale de 43,05 \$ du mètre linéaire (24,39 mètres linéaires) est imposée et prélevée au secteur concerné pour l'exercice financier 2020, conformément au règlement numéro 2006-001.

Cette taxe spéciale s'applique à une exploitation agricole enregistrée.

10.3.2 Règlement 2016-06

Règlement 2016-06, règlement autorisant des dépenses et un emprunt aux fins de financement du programme d'aide financière de mise aux normes des installations septiques. Le règlement décrète une dépense et un emprunt de 5 522 000 \$.

Une taxe spéciale individuelle en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation est imposée et prélevée au secteur concerné pour l'exercice financier 2020, conformément au règlement numéro 2016-06 .

Cette taxe spéciale s'applique à une exploitation agricole enregistrée.

10.4 TAXES AU SECTEUR POUR 85% DE LA DETTE

10.4.1 Règlement 2004-002

Règlement 2004-002, règlement décrétant des travaux de construction d'un réseau de collecte et de traitement des eaux usées pour le périmètre urbain de la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu et autorisant un emprunt pour en acquitter une partie des coûts. Le règlement décrète une dépense de 1 746 476,00 \$ et un emprunt de 1 737 461,00 \$.

Pour quatre-vingt-cinq pour cent (85%) du service de la dette, une taxe spéciale de 27,25\$ par unité portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée au secteur concerné pour l'exercice financier 2020, conformément au règlement numéro 2004-002

Cette taxe spéciale s'applique à une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 11 PAIEMENTS DES TAXES PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique. Toutefois, lorsqu'un compte de taxes est égal ou supérieur à 300,00 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 12 DATE(S) DE VERSEMENT(S)

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes. Par la suite, tout versement postérieur au premier est le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

ARTICLE 13 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu devient immédiatement exigible.

ARTICLE 14 MODALITÉS ET ENDROIT DE PAIEMENT

Pour acquitter un compte de taxes ou un versement, plusieurs options s'offrent :

- Par chèque par la poste;
- En argent comptant sur les heures d'ouverture du bureau municipal;
- Par chèque sur les heures d'ouverture du bureau municipal;
- Par carte débit sur les heures d'ouverture du bureau municipal (attention à la limite journalière ou transactionnelle);
- Par votre institution financière qui offre le service.

Afin d'éviter tout oubli, il est suggéré de poster les chèques de paiement postdatés aux dates d'échéances respectives des versements avec les coupons, le tout dans la même enveloppe. Les paiements postdatés peuvent aussi être enregistrés sur le site web de votre institution financière pour celles qui offrent le service.

ARTICLE 15 RESPONSABILITÉ DE PAIEMENT

Tout propriétaire d'immeuble est responsable d'acquitter son compte de taxes. Il est aussi de sa responsabilité de le transmettre à son institution financière si le cas s'applique. Pour tout propriétaire qui loue un immeuble, il est de sa responsabilité de se procurer son compte de taxes à l'endroit où il est envoyé à moins d'avoir fait le changement d'adresse auprès de la Municipalité dans le temps prescrit.

Le journal municipal et le site internet de la Municipalité sont de bons moyens de s'informer sur la taxation 2020.

ARTICLE 16 ARRÉRAGES DE TAXES

16.1 TAUX D'INTÉRÊT

À compter du moment où les taxes municipales, les compensations, la tarification et les frais deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux de 7 %.

16.2 TAUX DE PÉNALITÉ

À compter du moment où les taxes municipales, les compensations, la tarification et les frais deviennent exigibles, les soldes impayés portent pénalité au taux de 5 %.

16.3 RAPPEL

Veillez noter qu'un seul rappel de paiement vous sera envoyé après l'encaissement du dernier versement exigible, et ce pour tout paiement au solde de 10,00 \$ et plus.

ARTICLE 17 PÉNALITÉ SUR INSUFFISANCE DE FONDS

Lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par manque de fonds, des frais administratifs au montant de 20,00 \$ seront réclamés de la part de la Municipalité au payeur en question.

ARTICLE 18 PÉNALITÉ SUR REMBOURSEMENT

Lors d'une demande par un contribuable pour un remboursement égal ou supérieur à 100,00 \$ d'un montant payé en trop ou par erreur, des frais de 20,00 \$ seront exigés et déduits du montant total du remboursement demandé.

Aucun remboursement de la part de la Municipalité ne sera fait suite à une demande par un contribuable pour un montant inférieur à 100,00 \$ d'un montant payé en trop ou par erreur. Le solde s'affichant en crédit sera appliqué lors d'une prochaine échéance de paiement.

ARTICLE 19 PÉNALITÉ SUR MODIFICATIONS

Toute demande pour reprendre ou retenir ou faire déplacer à une autre date un chèque déjà déposé à la Municipalité, des frais administratifs au montant de 20,00 \$ seront réclamés de la part de la Municipalité au payeur en question.

ARTICLE 20 AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 12 et 13 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité.

Les suppléments de taxes municipales découlant d'une modification au rôle d'évaluation et les factures complémentaires assimilables à une taxe sont payables selon les délais prescrits par l'article 12 du présent règlement.

Tel que décrit à l'article 11 de la Loi concernant les droits de mutations immobilières : le droit de mutation est exigible à compter du trente et unième jour (31^e) suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire chargé de la perception des taxes de la Municipalité. Il porte intérêt à compter de ce jour aux taux en vigueur pour les intérêts sur les arriérés de ces taxes.

ARTICLE 21 TARIFS ET MODALITÉS POUR BIENS ET SERVICES MUNICIPAUX RENDUS PAR LA MUNICIPALITÉ

À compter de l'exercice financier 2020, les tarifs suivants s'appliquent pour les services municipaux rendus par la Municipalité aux citoyens ou aux autres demandeurs non citoyens de la Municipalité. Lorsqu'il s'agit de location d'un local avec ou sans équipement supplémentaire à la location, le locataire doit signer le formulaire prescrit par la Municipalité et se conformer à toutes les dispositions prescrites.

21.1 PHOTOCOPIE (PRIX UNITAIRE AVANT TAXES)

- noir et blanc / recto : 0,25 \$
- noir et blanc / recto-verso : 0,35\$
- couleur / recto : 0,40 \$
- couleur / recto-verso : 0,50 \$

21.2 TÉLÉCOPIE

- Local : 1,00 \$
- Interurbain : 2,00 \$
- Outremer : 4,00 \$

21.3 LOCATION D'INFRASTRUCTURE

- Salle Julie-Daoust

Réception après funérailles - résident ou inhumé localement :	100,00 \$
Réception après funérailles – non-résident :	200,00 \$
Autres – résident :	200,00 \$
Autres – non-résident :	300,00 \$

Dépôt de garantie : 100,00\$ (non taxable)

- Local de la FADOQ :

Pour l'association de la FADOQ :	sans frais
Résident :	50,00 \$
Non-résident :	100,00 \$

- Pavillon des loisirs :

Résident :	100,00 \$
Non-résident :	150,00 \$

- Maison de la Culture (rez-de-chaussée)

Résident :	100,00 \$
Non-résident :	150,00 \$

Le conseil municipal adopte de temps à autre une résolution pour reconnaître des organismes, regroupements ou comités de la Municipalité pour les fins d'exception de l'application en tout ou en partie des tarifications édictées à cet article.

21.4 FOURNITURE D'EAU AUX EXPLOITANTS AGRICOLES

0,70 \$ par mètre cube à partir du centre communautaire.

21.5 RÉTRO-EXCAVATRICE

120 \$ / heure, plus matériel et matériaux du propriétaire résident.

Travaux accès privé en même temps que travaux municipaux, inclus l'opérateur.

ARTICLE 22 ADMINISTRATION ET APPLICATION

Le fonctionnaire désigné pour administrer et appliquer ledit règlement est la direction générale.

